

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du
Développement Durable

Pôle Promotion du
Développement Durable

Décision N° R03-2019-06-10-13 du 10/06/19

**Agrément des associations de protection de l'environnement
KWATA**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er}, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 200 ;

VU les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis au 15 mars 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général, à la suite de la consultation du 21 mars 2019 sur le dossier de demande d'agrément de l'association KWATA ;

VU l'avis motivé du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Considérant que l'association KWATA justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publication de travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

DÉCIDE :

ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association KWATA, dont le siège social se situe au 16 avenue Pasteur – 97 300 CAYENNE, est accordé au titre pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet susvisé.

ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association KWATA au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DEAL, service Pilotage, Stratégie du Développement Durable (PSDD) à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DEAL Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI